|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.26/Rev.2/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Rev.2/Amend.1 | |
|  | 5 décembre 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 26 − Règlement no 27

Révision 2 − Amendement 1

Complément 1 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des triangles de présignalisation

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document : ECE/TRANS/WP.29/ 2017/25 (1622392).

*Paragraphe 10.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 10.1 Les triangles de présignalisation doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus doit être vérifiée comme suit : ».

*Paragraphe 10.1.2*, lire :

« 10.1.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l’annexe 7 du présent Règlement doivent être observées. ».

*Annexe 8*,

*Paragraphes 2 à 4 et figure 1*, supprimer.

*Remplacer par les nouveaux paragraphes 2 à 6*, ainsi libellés :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre triangles de présignalisation sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles de présignalisation des échantillons A et B ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant est prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faut procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons C et D ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l’écart de l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant est à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n’est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons E et F ne s’écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

L’homologation doit être retirée en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement.

6. Essais supplémentaires

En ce qui concerne la vérification de l’utilisation normale, la procédure suivante est appliquée :

Un triangle de présignalisation supplémentaire est soumis aux procédures prévues aux paragraphes 1.5.3 à 1.8.3 de l’annexe 5.

Le triangle de présignalisation est considéré comme satisfaisant si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l’échantillon en question, deux autres triangles de présignalisation supplémentaires doivent être soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec succès. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)